

COMM.

COUR DE CASSATION

FB

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITE

Audience publique du **16 décembre 2011**

IRRECEVABILITE
PARTIELLE ET
REVOI

Mme FAVRE, président

Arrêt n° 1291 FS-D

Affaire n° V 11-40.082

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu le jugement rendu le 12 octobre 2011 par la juridiction de proximité de Libourne, transmettant à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité, reçue le 17 octobre 2011, dans l'instance mettant en cause :

D'une part,

1°/ la société Chaudet et fille, société civile d'exploitation agricole, dont le siège est Caneveau, 33240 Lugon et l'île du Carnay,

2011-221 QPC

2°/ la société Le Meynot, société civile d'exploitation agricole, dont le siège est 203 Le Meynot, 33330 Saint-Sulpice de Faleyrens,

3°/ la société Famille Laval Pommerol, société civile d'exploitation agricole, dont le siège est 3 lieudit Les Grands Vignes, 33500 Pomerol,

4°/ la société Château Gombaude Guillot, groupement foncier agricole, dont le siège est 3 lieudit Les Grands Vignes, 33500 Pomerol,

5°/ M. Paul Barre, domicilié Château La Grave, 33126 Fronsac,

D'autre part,

- le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, dont le siège est 1 cours du XXX Juillet, 33075 Bordeaux cedex,

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 13 décembre 2011, où étaient présents : Mme Favre, président, Mme Bregeon, conseiller rapporteur, M. Petit, conseiller doyen, M. Jenny, Mmes Pezard, Laporte, M. Le Dauphin, Mme Mandel, MM. Grass, Fédou, Mme Mouillard, conseillers, Mme Michel-Amsellem, MM. Pietton, Delbano, Mme Tréard, conseillers référendaires, Mme Batut, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Bregeon, conseiller, les observations de la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat des sociétés Chaudet et fille, Le Meynot, Famille Laval Pommerol, Château Gombaude Guillot et de M. Barre, de la SCP Defrenois et Levis, avocat du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, l'avis de Mme Batut, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la question transmise par la juridiction de proximité de Libourne est ainsi rédigée :

Les dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution du 4 octobre 1958, notamment dans son Préambule reprenant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 notamment l'article 13 de la déclaration sus citée ?

Attendu que M. Barre qui n'a pas présenté la question dans un écrit distinct et motivé, ainsi que l'impose l'article 126-2 du code de procédure civile à peine d'irrecevabilité, est irrecevable à la poser ;

Attendu que la disposition contestée constitue le fondement des poursuites ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux au regard des articles 34 de la Constitution et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 en ce que l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime permet au Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, organisation professionnelle agricole, de recouvrer, sur tous les membres des professions le constituant, des cotisations obligatoires qui sont l'objet d'accords conclus par lui et étendus par l'autorité administrative suivant les modalités auxquelles renvoie ce texte ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE M. Barre irrecevable en sa demande ;

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du seize décembre deux mille onze.